Case
Wing
2
45
.18
Ser. 3
No. 23

1782

ART INSTITUTE CHICAGO

SENTENCE

RENDUE

EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU CHÂTELET DE PARIS,

QUI condamne GUILLAUME MAILLET, *Maître Relieur, à être blâmé, pour, étant ivre, avoir troublé par des grimaces & gestes indécens, l'Office divin, le jour de Pâques, dans l'Eglise Paroissiale de Saint Hilaire, avoir usé de violence envers le Suisse de ladite Paroisse, qui vouloit le faire sortir, avoir renversé ledit Suisse & lui avoir occasionné la fracture de la rotule, de laquelle fracture ledit Suisse restera estropié.*

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris.

Du vingt-deux Août mil sept cent quatre-vingt-deux.

Le Procureur du Roi Demandeur & Accuſateur.
GUILLAUME MAILLET, Maître Relieur, Défendeur & Accuſé.
CLAUDE DUNAN, Suiſſe de la Paroiſſe de Saint-Hilaire, *Demandeur en intervention.*

NOUS diſons, par délibération de Conſeil, oui ſur ce le Procureur du Roi que ledit Guil-

laume Maillet eſt déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, étant ivre, troublé par des grimaces & geſtes indécens l'Office divin, le jour de Pâques, dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint-Hilaire; d'avoir uſé de violences envers le Suiſſe de ladite Paroiſſe, qui vouloit le faire ſortir; d'avoir renverſé ledit Suiſſe & lui avoir occaſionné la fracture de la rotule, de laquelle fracture ledit Suiſſe reſtera eſtropié, ainſi qu'il eſt mentionné au procès; pour réparation condamné à être mandé en la Chambre pour y être blâmé en préſence des Juges; défenſes à lui faites de récidiver, ſous peine de punition corporelle; condamné en outre en trois livres d'amende envers le Roi à prendre ſur ſes biens.

Recevons Claude Dunan partie intervenante; faiſant droit ſur ſon intervention, condamnons ledit Guillaume Maillet, en ſix cents livres de dommage & intérêts par forme de réparations civiles envers ledit Dunan & aux dépens de ladite intervention.

Diſons auſſi que la préſente Sentence ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville & Fauxbourgs de Paris, notamment à la porte de l'Egliſe de Saint-Hilaire, & par-tout où beſoin ſera.

Ce fut fait & jugé par Meſſire CHARLES-SIMON BACHOIS DE VILLEFORT, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant-Criminel au

Châtelet, de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, *Rapporteur*, & Meſſieurs Duval, Jude de Neuville, Lempereur, Garnier, Deſtouches, Nau & Bioche, Conſeillers du Roi audit Châtelet, tenant le Siege de la Chambre Criminelle dudit Châtelet, le vingt-deux Août mil ſept cent quatre-vingt-deux.

Signé, PATY.

J. Ch. Desaint, Imprimeur du Châtelet, rue Saint-Jacques, 1782.